

CHAPITRE 21 : ELEMENTS D'INTRODUCTION AU DROIT FORESTIER CAMEROUNAIS

François Narcisse DJAME

1 Introduction

Le droit forestier, comme discipline scientifique et académique, est relativement récent au Cameroun. Toutefois, cette composante du droit de l'environnement a des origines lointaines, qui révèlent certaines sources qui ont contribué à sa formation. Le droit forestier est aussi considéré comme la branche la plus fertile du droit des ressources naturelles en Afrique.¹

Le cadre juridique du droit forestier camerounais dévoile sa complexité, du fait notamment de la triple expérience coloniale, d'abord allemande, anglaise et française, par la suite, que le Cameroun a connue et de la multiplicité des textes subséquents. La forêt, bien qu'étant en elle-même une réalité complexe, trouve une définition légale précise. Sont ainsi considérés comme des forêts, au sens de la loi forestière de 1994,²

les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

L'objet de l'étude, en lui-même, n'est pas d'accès facile, en raison de ce que les forêts tropicales, en particulier, sont très complexes et diversifiées pour que la maîtrise de leur fonctionnement soit évidente.³ Les multiples fonctions attribuées à la forêt, liées à sa complexité, révèlent également son importance, tant sur les plans écologique, social, culturel, et économique. Du point de vue écologique, la forêt participe à la protection des sols contre les érosions de toute nature. Elle contribue également à l'enrichissement des sols par ses nombreux apports en matière organique et en humus, notamment, et joue un rôle de premier plan dans la régulation des climats.⁴ La forêt constitue aussi l'habitat naturel de la faune et participe, à ce titre, à l'entretien

1 Doumbe-Billé (2004:1).

2 Voir l'article 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (dispositions générales).

3 Faohom (1996:30).

4 Bouthillier (1996:55).

de la diversité biologique.⁵ Elle joue également un rôle social et culturel à travers la participation des populations dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques concourant à sa conservation et à sa mise en valeur⁶. La dimension spirituelle et religieuse de la forêt n'est pas à négliger, étant donné qu'elle constitue le lieu de culte de certaines religions animistes d'Afrique, comme c'est le cas des forêts sacrées dans la région de l'Ouest du Cameroun.

La fonction économique de la forêt retient davantage l'attention. En effet, en raison de sa richesse issue en particulier de l'exploitation des produits forestiers ligneux, la forêt fait l'objet d'une valorisation économique et occupe une place dans le budget de l'État, contribuant ainsi au financement de l'économie du pays. L'ampleur des productions économiques tirées des forêts est indéniable⁷, celles-ci sont avant tout des richesses naturelles à valeur économique d'un pays au même titre que le pétrole, l'or ou le diamant, même si la forêt doit être gérée de façon compatible avec le développement durable.⁸

Le Cameroun fait partie du Bassin du Congo, qui comporte une réserve forestière considérée comme la deuxième forêt tropicale du monde, après l'Amazonie, avec une superficie de 20% de la surface des forêts tropicales, non encore exploitées. Le Cameroun compte 22.5 hectares de forêts composées des espèces ligneuses et non ligneuses, et d'une faune riche et variée. Ainsi, au regard de sa richesse et des multiples enjeux dont elle est l'objet, la forêt camerounaise nécessite une protection efficace par le droit, afin de participer à la préservation de l'environnement dans son ensemble et au développement du pays.

Le cadre d'intervention du droit forestier au Cameroun doit toutefois se démarquer de celui des pays industrialisés. En effet, par rapport aux pays du Nord qui ont maîtrisé, par le développement de la science et de la technique l'expansion des forêts artificielles, dans les pays du Sud en développement dont le Cameroun, la forêt est davantage perçue dans les politiques publiques comme un instrument de lutte contre la pauvreté.⁹ Une nécessaire conciliation s'impose par conséquent entre le souci pour les pouvoirs publics de permettre aux populations riveraines d'accéder aux ressources de la forêt pour leur survie, et celui d'une gestion rationnelle et durable de ladite forêt, pour le bien de tous.

L'étude du droit forestier camerounais nécessite d'abord un examen de ses sources et des acteurs de sa mise en œuvre. La consistance du domaine forestier national sera

5 Linjouom (2008:25).

6 (ibid.).

7 Bouthillier (1996:57).

8 Kamto (1996:85-87).

9 Linjouom (2008:21).

examinée par la suite avant une étude des règles de gestion des forêts et la répression des infractions à la législation forestière.

2 Les sources et les acteurs de la mise en œuvre du droit forestier camerounais

Il convient de présenter, dans un premier temps, les sources du droit forestier et, dans un deuxième temps, les acteurs qui interviennent dans la préservation du patrimoine forestier national.

2.1 Les sources du droit forestier

Les sources du droit forestier camerounais sont à la fois externes et internes.

2.1.1 Le cadre normatif international du droit forestier

Les règles forestières nationales actuelles applicables au Cameroun, se sont adaptées aux évolutions du contexte international de gestion rationnelle et durable des forêts. Aussi le droit forestier camerounais tire-t-il sa substance des Conférences de Stockholm et de Rio et, en Afrique Centrale, de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).

La Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, tenue en 1972 en Suède, reconnaît l'importance de l'environnement dans la vie de l'homme, et la nécessité de le préserver. La question de la protection de l'environnement se pose avec beaucoup plus d'acuité dans les pays en développement, alors que dans les pays du Nord, en particulier, les problèmes de l'environnement sont liés à l'industrialisation.

L'amélioration de la qualité de la vie passe par la défense et la préservation de l'environnement, devenue pour l'humanité un objectif primordial. Pour atteindre cet objectif, les acteurs, à tous les niveaux (citoyens, collectivités, pouvoirs publics, etc.) se doivent de conjuguer leurs efforts et d'assumer leurs responsabilités. Des 16 principes posés par la Conférence et interpellant les États, on peut citer, entre autres : la rationalisation par les États de la gestion des ressources ; l'application des mesures de protection et d'amélioration de l'environnement ; l'adoption des politiques nationales d'environnement de nature à renforcer le potentiel de progrès des pays en voie de développement.

La Conférence sur l'environnement et le développement s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil, en juin 1992. Elle se situe dans le prolongement de la Conférence de Stockholm, qui n'a pas prospéré du fait des crises pétrolières successives de 1973 et 1974.¹⁰ Cette conférence a adopté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Agenda 21 ainsi que 27 principes pour le développement durable. L'Agenda 21, en ce qui le concerne, est un plan d'actions complet contenu dans un document de 800 pages qui précise les objectifs à atteindre pour parvenir à un développement durable pour le XXI^e siècle, et le couple 'environnement-développement' constituant, dans ce cadre, une priorité.¹¹

La Conférence de Rio vise à établir un partenariat mondial équitable par la création de nouveaux niveaux de coopération interétatique, la population, la société civile, etc. La notion de développement durable est au cœur des préoccupations de ladite Conférence. Elle offre d'exprimer des préoccupations quant aux conséquences futures du comportement actuel de l'Homme.¹² La Conférence de Rio insiste par conséquent sur le fait que les êtres humains se situent au centre du développement durable et ont pour cela droit à une vie saine, en harmonie avec la nature. Elle reconnaît que l'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés. À cet effet, les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement par leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États doivent donc reconnaître l'identité de ces groupes, leurs cultures, leurs intérêts et leur accorder tout l'appui nécessaire pour leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Au niveau sous-régional, le traité de Brazzaville relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005, institue la COMIFAC. Cette institution est chargée de l'orientation, de l'harmonisation et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale.

Cette organisation internationale sous-régionale, constituée d'un Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, d'un Conseil des ministres et d'un Secrétariat exécutif, assure le suivi de la Déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999, issue de la Conférence des ministres en charge des forêts d'Afrique centrale, ainsi que du Plan de convergence de la COMIFAC. Le Plan de convergence est le cadre de référence et de coordination de toutes les interventions en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale. Il contribue au renforcement des

10 Linjouom (2008:32).

11 (ibid.:33).

12 Bouthillier (1996:59).

actions engagées par les Etats membres de la Commission et les autres acteurs de développement. Ses axes prioritaires sont, notamment, l'harmonisation des politiques forestières et environnementales, la gestion et la valorisation durable des ressources forestières ainsi que la communication, la sensibilisation, l'information et l'éducation.

Ces différentes conférences et la COMIFAC vont influencer l'encadrement juridique des forêts, sans toutefois écarter les préoccupations des bailleurs de fonds, qui ont exercé une influence considérable dans l'élaboration du nouveau droit forestier camerounais.

Le droit forestier camerounais est aussi le fruit des exigences des bailleurs de fonds, en particulier les institutions de Bretton Woods, dans le cadre des programmes d'ajustement structurel (PAS). En effet, vers la fin des années 1980, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale avaient souhaité, que le Cameroun se dotât d'une législation forestière lui permettant d'une part, de tirer des revenus substantiels de son riche patrimoine forestier et, d'autre part, de mettre fin à l'exploitation abusive de ses forêts.¹³ Il s'agissait là de l'une des conditionnalités ouvrant au Cameroun la possibilité de poursuivre sa coopération avec lesdits bailleurs de fonds, l'objectif étant de limiter l'exploitation forestière dans le but de pérenniser les ressources.

Le rôle des bailleurs de fonds n'a par conséquent pas été négligeable dans la mise en place d'une nouvelle politique forestière, en ce sens qu'ils ont exercé des pressions qui ont contribué à faire monter les enjeux de la gestion durable des forêts au Cameroun.¹⁴

2.1.2 Les sources internes du droit forestier

La nouvelle politique forestière mise en place depuis 1994 tire ses sources des textes coloniaux consacrés à la gestion forestière. On distingue les sources coloniales de celles issues de la nouvelle politique forestière.

2.1.2.1 Les sources coloniales du droit forestier

Colonie allemande depuis 1884, date de la signature du Traité germano-duala, c'est en 1900 que le premier régime forestier est institué au Cameroun (*Kamerun*) allemand. Il s'agit de l'ordonnance du 4 avril 1900 autorisant le Cameroun à protéger les

13 Kam Yogo (2012:238).

14 Linjouom (2008:59).

richesses forestières de la colonie, et de l'ordonnance du 22 décembre 1900 fixant les conditions d'exploitation des forêts au Cameroun, signées à Berlin par le Gouverneur von Puttkammer.¹⁵ L'auteur souligne que ces deux textes constituent la base de la législation forestière au Cameroun.¹⁶ Ils ont connu un début d'application jusqu'en 1919, date à laquelle le Cameroun a été placé sous mandat franco-britannique par la Société des nations (SDN), à la suite de la fin de la Première Guerre Mondiale.

Les premiers textes français en vigueur dans le Cameroun-Oriental sont, l'arrêté du 15 mars 1921, approuvé par le décret du 12 janvier 1922 et le décret du 8 mai 1926 fixant le régime forestier dans le territoire du Cameroun. Le premier texte cité se bornait à réglementer l'exploitation forestière tandis que le second fixait le régime des exploitations forestières au Cameroun. Cette situation a fait dire à Linjouom que ces textes avaient institué un droit forestier de nature utilitariste¹⁷, dans la mesure où cette réglementation traitait uniquement de l'exploitation forestière, sans se préoccuper des fonctions écologiques de la forêt. Kamto clarifie le contenu de cette approche de protection utilitariste adoptée par la politique coloniale française, par l'institution des réglementations sectorielles portant sur l'environnement (régimes domanial, forestier ou minier). Il souligne, à juste titre, que :¹⁸

Le droit colonial assure une protection indirecte et essentiellement utilitariste de l'environnement, d'une part parce qu'il ne pourvoit pas en normes spécifiques de protection de l'environnement, d'autre part parce que, en fait de protection, il organise l'appropriation publique ou privée et une exploitation absolument libérale des ressources naturelles.

C'est avec le décret du 8 mai 1926 fixant le régime forestier dans le territoire du Cameroun que la France avait jeté les premières bases de la gestion et de la protection des forêts au Cameroun, au-delà du seul domaine de l'exploitation forestière.¹⁹ Ces textes s'inspiraient de la réglementation ivoirienne, considérée comme le moule de référence de la réglementation forestière africaine, applicable notamment en Afrique Occidentale française (AOF).²⁰

Le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun présentait plus tard des améliorations en contenant des mesures propres à encourager les reboisements par les collectivités et les particuliers, ainsi que celles de protection des forêts des facteurs de dégradation tels que les feux de brousse ou les défrichements. Ce texte restera en vigueur jusqu'à l'indépendance du Cameroun oriental en 1960.

15 (ibid.:76).

16 (ibid.).

17 (ibid.:82).

18 Kamto (1996:77).

19 Linjouom (2008:77).

20 (ibid.).

Le régime forestier applicable dans le Cameroun Occidental britannique était inspiré du Nigéria voisin. Il comportait des ordonnances forestières de 1937 et de 1948 ainsi que certaines réglementations complémentaires établies par les populations locales.²¹ En dehors des textes écrits, les coutumes et traditions locales ont influencé le législateur colonial qui n'a pas manqué de chercher à s'y adapter.²² Le parent pauvre de cet arsenal juridique est la jurisprudence dans le domaine du droit forestier.²³

Ces différents textes coloniaux vont connaître des refontes successives jusqu'à la mise en place d'un nouveau cadre législatif forestier en 1994.

2.1.2.2 Les bases juridiques de la nouvelle politique forestière

Le nouveau cadre législatif forestier national est consacré par la loi du 20 janvier 1994²⁴, qui revêt un caractère révolutionnaire. Cette loi s'apparente à un véritable Code forestier, en ce sens qu'elle couvre tous les aspects de la gestion durable du patrimoine forestier du Cameroun.²⁵ Elle a abrogé la loi n° 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, qui présentait des limites, notamment, en matière de protection de la nature et de la biodiversité, thèmes sur lesquels la loi de 1994 insiste désormais en énonçant dans son Titre 2 des principes. Cette loi a apporté beaucoup d'innovations en matière de répression des infractions forestières et de gestion durable des forêts.

La loi forestière de 1994 s'ouvre par des dispositions générales concernant la définition de la forêt, de la faune, de la pêche, des ressources halieutiques et des produits forestiers.²⁶ Cette loi fixe le régime de propriété des forêts, qui appartiennent à l'État ou soumise à sa gestion, aux communes, aux communautés autochtones et aux particuliers, contrairement au droit gabonais, par exemple,²⁷ qui réserve la seule propriété des forêts à l'État. Kamto²⁸ estime que l'État reste néanmoins le plus gros propriétaire des forêts, à côté des autres collectivités publiques, des communautés villageoises et des particuliers.

La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 insiste sur les droits d'usage ou coutumiers reconnus aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques en vue d'une utilisation personnelle, à l'exception de certaines es-

21 (ibid.:79).

22 (ibid.).

23 (ibid.).

24 Voir la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

25 Linjouom (2008:286).

26 Voir les articles 2, 3, 4, 5 et 8 de la loi n° 94/01.

27 Doumbe-Billé (2004:5).

28 Kamto (1996:183).

pèces.²⁹ S'agissant de son volet forestier en particulier, la loi de 1994 comporte dans l'ensemble une série de dispositions relatives à la protection de la nature et de la biodiversité, la typologie des forêts ainsi que les règles concernant l'inventaire, l'exploitation et l'aménagement des forêts. Sa mise en œuvre se fait par le décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et d'autres arrêtés subséquents. Ce texte procède à la catégorisation des différents domaines forestiers et fixe les règles de protection de la nature et de la biodiversité. Il s'intéresse également à l'inventaire et à l'aménagement des forêts et détermine les conditions d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers, en insistant sur la répression des infractions à la législation forestière.

D'autres sources législatives viendront par la suite asseoir et renforcer les bases juridiques nationales du droit forestier. On cite, en premier lieu, la Constitution du 18 janvier 1996³⁰ qui, dans son préambule (qui a au Cameroun valeur constitutionnelle),³¹ affirme l'attachement du Peuple camerounais notamment à la promotion de l'environnement (et du droit des ressources naturelles) qui interpelle toute la communauté nationale, sous le regard bienveillant de l'État qui doit en assurer la défense. Dans le même texte, le Peuple camerounais est « résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination ». On constate alors la détermination des pouvoirs publics à inscrire la question de l'environnement et des ressources naturelles parmi lesquelles les forêts, au cœur de leurs préoccupations.

Par ailleurs, la loi-cadre de 1996 portant gestion de l'environnement³² dévoile son inspiration des principes de la Déclaration de Rio, s'agissant en particulier du droit au développement, qui doit être réalisé à travers une gestion rationnelle des ressources naturelles de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles, sans compromettre ceux des générations futures.³³

2.2 Les acteurs de la mise en œuvre du droit forestier

Ce sont les institutions, les communautés et les particuliers qui interviennent dans la mise en œuvre du droit forestier. Il convient de distinguer les acteurs institutionnels des acteurs non institutionnels.

29 Voir l'article 36 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

30 Voir la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

31 Voir l'article 65 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996.

32 Voir la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

33 Voir l'article 63 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

2.2.1 Les acteurs institutionnels du droit forestier

Les acteurs institutionnels du droit forestier national sont les administrations, les organismes et les collectivités territoriales décentralisées.

2.2.1.1 Le Ministère des forêts et de la faune, acteur principal du droit forestier

Le Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), créé à la faveur du décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du gouvernement, dans la mouvance des préparatifs de la Conférence de Rio, est chargé de s'occuper, pour la première fois, des questions environnementales au Cameroun. Il a engendré le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF), et le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED), organisés respectivement par le décret n° 2005/099 du 6 avril 2005, et le décret n° 2012/431 du 1 octobre 2012. Le MINFOF est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de forêt et de faune. À ce titre, ce ministère est responsable essentiellement, en ce qui concerne la question forestière :

- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ; et
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants et de l'application éventuelle des sanctions administratives.

Le MINFOF est en outre responsable de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de forêt, de faune et de chasse, en liaison avec le Ministère des relations extérieures, ainsi que du suivi des organisations sous-régionales de préservation des écosystèmes. Il assure la liaison entre le gouvernement camerounais et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ainsi que la COMIFAC, en relation avec le Ministère des relations extérieures.

Ce Ministère dispose d'une structure principale, la Direction des forêts, chargée, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de forêts ; de l'élaboration et de la mise en œuvre de la carte forestière ; de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation forestière ; de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans d'actions forestiers.

2.2.1.2 Les autres administrations, organismes et collectivités territoriales décentralisées

En plus du MINFOF, d'autres structures institutionnelles contribuent à la mise en œuvre du droit forestier national. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer, s'agissant des administrations : le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère du tourisme et des loisirs, le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ; et le Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières. Ces administrations œuvrent en synergie avec le MINFOF, étant donné que leurs champs d'action ou d'intervention se situent dans les espaces concernés par la forêt et la faune.

Parmi les organismes, on cite l'Agence nationale d'appui au développement des forêts (ANAFOR) et la Chambre d'agriculture, des pêches, de l'élevage et des forêts du Cameroun (CAPEF).

Les collectivités territoriales décentralisées participent également à la promotion du droit forestier, à travers la gestion des forêts communales dont la plantation est aujourd'hui encouragée au Cameroun pour l'amélioration de la qualité de vie, y compris en zone urbaine. C'est ainsi que dans le cadre des transferts des compétences en matière de droit de l'environnement, les communautés urbaines sont désormais compétentes dans la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, des parcs et jardins communautaires.³⁴ Cette nécessité de mieux préserver la biodiversité au sein des collectivités locales décentralisées est encadrée par le Programme d'appui à la gestion durable des forêts communales.³⁵ Il s'agit essentiellement, pour les communes, dans le cadre de ce programme, d'assurer la pérennité des écosystèmes et la diversité des espèces et d'intensifier la préservation de la biodiversité à travers les plans d'aménagement.³⁶

2.2.2 Les acteurs non institutionnels du droit forestier

Les acteurs non institutionnels comprennent les communautés villageoises et les particuliers.

34 Voir l'article 110 de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

35 Voir *Cameroon Tribune* du 21 mars 2016 (25).

36 (ibid.).

2.2.2.1 L'implication des communautés villageoises

La loi forestière de 1994 reconnaît aux populations riveraines, constituées en communautés villageoises, organisées et reconnues par la loi, le droit d'exploiter les ressources de la forêt. Tout comme l'État, les communes ou les particuliers, les communautés villageoises exercent sur leurs forêts tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale, et par la loi forestière.³⁷

L'État à travers l'administration chargée des forêts accorde son assistance technique aux communautés villageoises qui le souhaitent, sur la base d'une convention de gestion.³⁸ Leur implication dans la gestion des forêts constitue un gage d'une meilleure conservation du patrimoine forestier.

2.2.2.2 L'apport des particuliers

Les particuliers interviennent, tout comme les collectivités villageoises ou autochtones, à la mise en œuvre du droit forestier. La loi forestière leur accorde un droit de propriété sur les forêts plantées par leurs soins. Ils deviennent ainsi propriétaires des domaines sur lesquels ils ont planté leurs forêts. Toutefois, la loi ne leur reconnaît guère le droit de propriété sur l'ensemble des produits forestiers contenus dans ces domaines. Ces produits appartiennent à l'État, sauf en cas d'acquisition légale par le particulier qui le desire.³⁹ Les particuliers qui veulent acquérir certains produits spéciaux tels que l'ébène, ou certaines espèces végétales ou médicinales présentant un intérêt particulier sont tenus d'élaborer un plan de gestion de la forêt avec l'aide de l'administration compétente, sous le contrôle de cette dernière.⁴⁰

3 La consistance du domaine forestier national

Le domaine forestier camerounais s'étend sur une superficie d'environ 22.5 millions d'hectares, et divisé en cinq zones écologiques : il s'agit des zones soudano sahélienne, de savane soudanaise, des hauts plateaux, forestière et agro-écologique. Ce couvert forestier comprend une multitude d'essences ligneuses et non ligneuses. Parmi les produits ligneux, on peut citer : l'ébène, le fraké, l'iroko, le bubinga, etc.

37 Voir l'article 7 de la loi n° 94/01.

38 Voir l'article 37 de la loi n° 94/01.

39 Voir l'article 39 (4) de la loi n° 94/01.

40 Voir l'article 39 (1) et (2) de la loi n° 94/01.

Les produits forestiers non ligneux comprennent les produits secondaires comme le rotin, le palmier, le raphia, etc. Le domaine forestier camerounais comprend le domaine permanent et le domaine non permanent.

3.1 Le contenu du domaine forestier permanent

La législation et la réglementation forestières ne donnent pas une définition précise et détaillée des forêts permanentes. Le domaine forestier permanent contient des surfaces restées de façon permanente sous le couvert forestier. Ce sont des terres définitivement affectées à la forêt ou à l'habitat de la faune. Ces terres sont assises sur un domaine forestier couvrant au moins 30% de la superficie totale qui représente la diversité écologique du Cameroun. Il s'agit des forêts classées, constituées d'une part des forêts domaniales et, d'autre part, des forêts communales.

3.1.1 Les forêts domaniales

Les forêts domaniales constituent le domaine forestier de l'État. Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe les limites géographiques ainsi que les objectifs assignés à la forêt, qui sont notamment, de production, de récréation, de protection de l'environnement et de conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Le classement de la forêt tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un. L'acte de classement ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'État, consacrant l'incorporation de la dite forêt dans son domaine privé.

Les forêts domaniales comportent deux catégories : les aires protégées et les réserves forestières.⁴¹ Les aires protégées sont les zones géographiques délimitées et gérées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources.⁴² Il s'agit des parcs nationaux, des réserves de faune, des zones d'intérêt cynégétique, des *game-ranches* et des jardins zoologiques appartenant à l'État, des sanctuaires de faune et des zones tampons. Pour ce qui est des réserves forestières, ce sont des réserves écologiques intégrales, des fo-

41 Voir l'article 24 de la loi n° 94/01.

42 Voir l'article 2 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

rêts de production, de protection, de récréation, d'enseignement et de recherche, des sanctuaires de flore, des jardins botaniques et des périmètres de reboisement.⁴³

L'accès du public dans les différents domaines des forêts permanentes peut être réglementé ou interdit par l'État. Toutefois, le classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones ou riveraines qui conservent leurs droits d'usage ou coutumiers. Ces droits d'usage peuvent néanmoins connaître des limitations s'ils s'avèrent contraires aux objectifs fixés pour la forêt. Dans ce cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon les modalités fixées par décret du Premier ministre.

Le classement d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes qui ont réalisé des investissements sur le terrain concerné, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

3.1.2 Les forêts communales

Une forêt communale est un domaine forestier qui a été planté par une commune ou qui a fait l'objet d'un acte de classement au profit de ladite commune.⁴⁴ Cet acte fixe les limites et les objectifs de gestion de cette forêt ainsi que l'exercice des droits d'usage des populations riveraines.

Le but visé par les forêts communales est d'assurer la pérennité des écosystèmes et la diversité des espèces, d'intensifier la préservation de la diversité à travers les plans d'aménagements et de veiller à ce que les exigences de préservation soient intégrées dans les aménagements. Les forêts communales contribuent également à l'esthétique urbaine et surtout à la protection de l'environnement, en raison de ce que la loi forestière impose aux communes un taux de boisement au moins égal à 800m² d'espaces boisés pour 1,000 habitants.⁴⁵

Par ailleurs, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles et s'agissant des compétences de l'État transférées aux communes dans le cadre de la décentralisation, ces entités sont désormais responsables des opérations de boisement et de création des bois communaux ainsi que de création, d'entretien et de gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal.⁴⁶ Cette loi élargit les compé-

43 Voir les définitions de ces différentes notions à l'article 3 du décret n° 95/53/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

44 Voir l'article 30 (1) de la loi n° 94/01.

45 Voir l'article 33 de la loi n° 94/01.

46 Voir l'article 16 de la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

tences des communautés urbaines en particulier, qui se limitaient aux domaines des parcs et jardins.⁴⁷

3.2 Le domaine forestier non permanent

Le domaine forestier non permanent est constitué de forêts non classées. Il comporte trois catégories : les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts des particuliers.

Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune catégorie des forêts permanentes, des forêts communales et des forêts des particuliers.⁴⁸ Elles ne comprennent ni les vergers, ni les plantations agricoles et leurs boisements accessoires, ni les jachères, ni les aménagements pastoraux ou sylvicoles.

Les populations riveraines des forêts du domaine national y conservent leurs droits d'usage. Ceux-ci consistent en l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles ou coutumières, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin, le bois de chauffage, etc. Lesdits droits d'usage sont maintenus, à l'exception des zones interdites d'accès (zones mises en défens) et de celles où les règlements sont pris par le ministre chargé des forêts ou le ministre en charge des mines.

L'objectif de l'utilisation des produits forestiers du domaine national est la satisfaction des besoins des populations riveraines, tels que le bois de chauffage et de construction. Ces populations sont ainsi autorisées à abattre un nombre d'arbres correspondant à leurs besoins, et sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles organisés par les services de l'administration forestière.

La loi forestière de 1994 ne livre pas une définition des forêts communautaires. C'est le décret n° 95/53/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts qui définit cette catégorie de forêt comme étant « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts ».⁴⁹

Les forêts communautaires au Cameroun constituent une catégorie nouvelle dans la loi forestière de 1994 et une avancée par rapport à sa devancière, la loi n° 81/13 du 27 novembre 1981, qui n'envisageait pas expressément cette composante.⁵⁰ Ces forêts appartiennent aux communautés villageoises, et la loi leur reconnaît le droit de

47 Voir l'article 3 de la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines.

48 Voir l'article 35 de la loi n° 94/01.

49 Voir l'article 3 (11) du décret n° 95/53/PM du 23 août 1995.

50 Kamto (1996:184).

préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts. La loi forestière de 1994 précise que « les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées ». ⁵¹ Il faut souligner que toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté villageoise la plus proche et les membres de la communauté ont un droit exclusif d'exploitation des produits de ladite forêt. ⁵²

La loi forestière de 1994 est peu disert sur les forêts des particuliers ou privées. Aux termes de l'article 39 de ladite loi, les forêts des particuliers sont plantées par les personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément aux textes en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide et l'assistance de l'administration des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable. La mise en œuvre de ce plan de gestion relève du propriétaire de la forêt, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

4 Les règles de gestion et d'exploitation des ressources forestières

Ces règles sont liées à la protection des forêts et sont relatives à leur exploitation. Elles concernent ainsi les modes d'exploitation des forêts et l'implication des populations à la gestion du patrimoine forestier national, en vue d'une meilleure conservation des écosystèmes forestiers.

4.1 Les règles générales de protection des forêts

Les règles générales de protection des forêts concernent la réglementation de certaines activités en zone forestière, en vue de préserver la forêt de nombreuses atteintes dont elle est l'objet et préserver l'équilibre des écosystèmes forestiers. Aussi les activités minières sont-elles encadrées, en raison de ce qu'elles peuvent porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes au regard de la dégradation des sols qu'elles entraînent dans de vastes domaines forestiers. Ainsi, la forêt s'est trouvée menacée partout où se produit l'activité minière et pétrolière en Afrique. La loi forestière de 1994 ne contient pas de disposition explicite à ce sujet. Toutefois, souligne Kamto ⁵³, le décret n° 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts, abrogé, visait les seules

51 Voir l'article 37 (3) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

52 Nkou Myondo (2000:229).

53 Kamto (1996:201).

carrières situées dans les forêts domaniales ; les activités d'extraction du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur de ces forêts devaient s'effectuer après avis du ministre en charge des forêts, et conformément à la réglementation portant sur les carrières.

S'agissant de la réglementation de certaines activités agropastorales, elle concerne en particulier l'interdiction des défrichements et des feux de brousse. Pour leurs besoins domestiques multiples, les populations riveraines ont besoin de défricher des espaces. La question qui se pose est alors de savoir si l'interdiction des défrichements ne va pas à l'encontre des droits d'usage autorisés par la loi. Si la loi forestière de 1994 considère comme un défrichement le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cette fin ;⁵⁴ ce qui est proscrit, c'est davantage les coupes incontrôlées des essences forestières.

De même, les feux de brousse, parfois utilisés comme un moyen de défrichement, et les incendies sont prohibés en zone forestière. La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies est à la fois préventive et curative. Les mesures préventives sont édictées dans le but de préserver les forêts des activités nécessitant leur mise à feu. Les feux de brousse sont interdits dans les forêts permanentes. Toutefois, l'autorité préfectorale compétente peut autoriser d'allumer les feux précoces dans les zones de pâturage.

S'agissant des mesures curatives, elles sont déployées une fois que le feu de brousse ou l'incendie sont déclarés. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente, assistée du responsable local du MINFOF peut réquisitionner toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin. Dans tous les cas et de manière instantanée, les populations riveraines ont tout intérêt à contribuer à l'extinction des feux de brousse et des incendies par les moyens traditionnels, au risque de leur propagation.

4.2 La protection des forêts liée à leur exploitation

L'encadrement de l'activité forestière par les pouvoirs publics contribue à une meilleure protection des forêts. Elle nécessite des modes d'exploitation qui varient en fonction de la typologie des forêts. L'efficacité des mécanismes mis en place est conditionnée par l'implication des communautés locales à la préservation des écosystèmes forestiers.

54 Voir l'article 15 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

4.2.1 L'exploitation contrôlée des forêts

L'exploitation des forêts constitue un volet important de leur gestion, à côté de leur conservation et de leur protection. Elle se fait sous le contrôle de l'administration des forêts chargée de veiller au respect des conditions et modes d'exploitation des forêts, s'agissant en particulier des produits ligneux.

Il faut distinguer l'exploitation domestique, qui renvoie à la question des droits d'usage, de l'exploitation commerciale. Si cette dernière forme d'exploitation retient davantage l'attention au regard de l'importance des forêts ainsi que les différents enjeux dont elles sont l'objet, il convient de s'attarder sur la question des droits d'usage, encadrée par la loi.

4.2.1.1 L'encadrement des droits d'usage

De tout temps, en zone tropicale et au Cameroun en particulier, la forêt a été la mamelle nourricière pour les populations autochtones. Elles y tirent tous les moyens indispensables à leur survie et ont toujours vécu en communion avec la nature et l'environnement. Nkou Mvondo⁵⁵ précise que les droits coutumiers exercés sur ces forêts, que le législateur a appelés 'droits d'usage', n'ont jamais permis l'exploitation des biens offerts par la nature, à des fins d'enrichissement individuel et égoïste. Ne pas permettre aux populations riveraines ou vivant au sein de la forêt comme les pygmées d'accéder à ses ressources, suivant leurs usages traditionnels, aurait constitué une condamnation à mort de ces populations et une menace sérieuse à l'ordre public. Ainsi, aux termes de l'article 26 du décret n° 95/53/PM du 23 août 1995, les droits d'usage que les populations conservent dans les forêts du domaine national « consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles de collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage ». Dans ce cadre, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, ces populations sont autorisées à abattre un certain nombre d'arbres correspondant à leurs besoins, comme le bois de chauffage ou la construction d'une case d'habitation. Lorsque l'exercice des droits d'usage s'avère incompatible avec les objectifs assignés à la forêt, les populations concernées bénéficient d'une compensation.⁵⁶ De même, les droits des populations locales sont sauvegardés puisque le classement d'une forêt ne peut interve-

55 Mvondo (2000:223).

56 Article 26 de la loi de 1994.

nir qu'après dédommagement des personnes ayant préalablement réalisé des investissements sur le terrain concerné.⁵⁷

L'exercice de ces droits d'usage est encadré par la loi, afin de permettre une utilisation rationnelle des ressources forestières dans un souci de conservation de la biodiversité et pour les besoins de développement. Ainsi, le ministre en charge des forêts peut suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage en cas de nécessité, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées.⁵⁸ La loi précise que cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause publique, qui exige une indemnisation préalable des populations.

Par ailleurs, l'exercice du droit d'usage se fait sous le contrôle de l'État. Les agents assermentés de l'administration des forêts sont ainsi autorisés à contrôler lors des tournées périodiques, l'utilisation effective par les populations riveraines des arbres abattus, à des fins domestiques, avec interdiction absolue de commercialiser ou d'échanger ces produits.⁵⁹

4.2.1.2 L'exploitation des forêts à des fins commerciales

L'exploitation des forêts à des fins commerciales exige au préalable, pour l'administration des forêts, de procéder à l'inventaire des espèces et à l'aménagement des forêts. Cette précaution s'avère indispensable si l'on veut avoir la maîtrise des essences à exploiter. L'inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.⁶⁰ Il consiste en un recensement des essences suivant les éléments que l'on choisit d'inventorier et les moyens dont on dispose à cet effet.⁶¹ Il existe donc, pour une zone forestière donnée, plusieurs types d'inventaires. Kamto⁶² précise que l'on distingue, dans l'ensemble, l'inventaire en vue d'une exploitation forestière immédiate et l'inventaire pour un aménagement.⁶³ Les inventaires d'aménagement et d'exploitation sont fonction des objectifs fixés à la forêt. L'inventaire d'aménagement consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif déterminé, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.⁶⁴ L'inventaire d'exploitation,

57 (ibid.:article 26).

58 Article 8 de la loi n° 94/01.

59 Article 26. 2 du décret n° 95/53.

60 Article 41 du décret n° 95/53.

61 Kamto (1996:188).

62 (ibid.).

63 (ibid.).

64 Article 42 du décret n° 95/53.

en ce qui la concerne, consiste en une énumération exhaustive de toutes les essences commerciales, sur une aire géographique donnée, conformément aux normes arrêtées par le ministre chargé des forêts.⁶⁵ L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont supportés par le bénéficiaire du titre d'exploitation.⁶⁶

S'agissant de l'aménagement forestier, il consiste à décider de l'orientation à donner à la forêt en tenant compte d'une planification. L'aménagement d'une forêt permanente se définit comme la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et de plans préalablement arrêtés, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services.⁶⁷ Cet aménagement comprend les inventaires, les reboisements, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière soutenue et la réalisation des infrastructures.⁶⁸

4.3 Les modes d'exploitation du patrimoine forestier

L'exploitation libre et anarchique du patrimoine forestier national constitue un grand risque contre la préservation de la biodiversité et la survie des populations. L'exploitation des forêts varie selon qu'il s'agit des forêts permanentes ou des forêts non permanentes.

Dans le cadre des forêts permanentes, l'exploitation des forêts domaniales se fait soit en régie, soit par la procédure de vente de coupe ou par une convention d'exploitation. L'exploitation en régie d'une forêt domaniale est ordonnée par le ministre chargé des forêts.⁶⁹ Cette exploitation n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose dans le cadre d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou lors des travaux d'amélioration sylvicoles prévus par le plan d'aménagement.⁷⁰ Les produits forestiers extraits ou prélevés d'une forêt domaniale de production exploitée en régie sont vendus aux enchères publiques.

S'agissant de l'exploitation d'une forêt domaniale par la procédure de la vente de coupe, elle est favorable aux nationaux, puisqu'elle n'est autorisée qu'aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital ou des droits de vote, sauf dérogation législative expresse. Toutefois, toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale doit préalablement être précédée d'un avis d'appel d'offres public.

65 Article 43 du décret n° 95/53.

66 Article 50 du décret n° 95/53.

67 Article 23 loi n° 94/01.

68 Article 63 loi n° 94/01.

69 Article 53 (2) loi n° 94/01.

70 Article 153 (1) loi n° 94/01.

La convention d'exploitation est un contrat administratif qui confère au concessionnaire le droit de prélever un volume de bois dans une concession forestière dans le but d'approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) locale(s) de transformation de bois.⁷¹ Ce contrat ne peut intervenir qu'au terme d'une convention provisoire d'exploitation dont la durée ne peut excéder 36 mois. Comme en matière de vente de coupe, l'attribution d'une convention d'exploitation est entourée de garanties d'objectivité, d'équité et d'impartialité. L'article 63 du décret n° 95/53/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts précise, en effet, que toute attribution d'une concession forestière est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public.

L'exploitation d'une forêt communale, quant à elle, se fait sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision de l'administration chargée des forêts. Ladite exploitation peut se faire en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe. Les modalités d'attribution des titres d'exploitation des forêts communales sont définies par chaque commune.

Si l'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux nationaux ou aux sociétés où les Camerounais détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, les ventes de coupes ou les permis d'exploitation ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière.⁷²

En ce qui concerne l'exploitation des forêts non permanentes, il faut distinguer selon qu'il s'agit des forêts du domaine national, des forêts communautaires ou des forêts des particuliers. L'exploitation des forêts du domaine national se fait suivant le mode de la vente de coupes, du permis d'exploitation ou de l'autorisation personnelle de coupe.

L'exploitation par vente de coupes sur une superficie unitaire ne peut excéder 2,500 hectares.⁷³ Cette superficie est fixée annuellement par l'administration chargée des forêts pour chacune des zones écologiques mentionnées à l'introduction de la présente étude. L'autorisation de vente de coupes est attribuée par le ministre chargé des forêts, qui arrête annuellement les superficies réservées aux nationaux agréés à l'activité forestière ou aux sociétés où ces derniers détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. Dans tous les cas, l'administration en charge des forêts veille à ce que seules les essences inventoriées et marquées soient abattues.

Le permis d'exploitation délivré pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale est exclusivement réservé aux nationaux ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. S'agissant de certains produits forestiers spéciaux, le permis

71 Article 61.1 du décret n° 95/053 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

72 Article 79 du décret n° 95/53.

73 Article 81 du décret n° 95/53.

d'exploitation les concernant est délivré par le ministre chargé des forêts, après avis de la commission ministérielle prévue à cet effet.

L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant régional du ministère chargé des forêts aux personnes de nationalité camerounaise en vue de satisfaire leurs besoins domestiques en bois de chauffage et de construction, après paiement par les intéressées du prix de vente des produits forestiers concernés. Ces personnes sont ainsi autorisées à abattre un nombre limité d'arbres dans les forêts du domaine national. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage. L'administration en charge des forêts veille à la bonne utilisation de l'autorisation personnelle de coupe par son titulaire, en interdisant à tout exploitant d'abattre les arbres marqués en réserve ou de prélever un volume supérieur à 30m³ de bois brut.

L'exploitation des forêts communautaires se déroule avec le concours des communautés villageoises. Cette exploitation se fait sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'Administration des forêts. Contrairement aux forêts du domaine national, l'exploitation d'une forêt communautaire peut se faire en régie, en plus des autres modes d'exploitation (vente de coupes, permis d'exploitation, autorisation personnelle de coupe). Il appartient à chaque communauté de définir les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière.⁷⁴ Toutefois, l'administration des forêts veille à la bonne exploitation de la forêt. Aussi, le responsable désigné de la forêt communautaire est-il tenu d'adresser annuellement un plan d'opération au responsable territorialement compétent du ministère chargé des forêts, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.⁷⁵

On note également une implication des particuliers à l'exploitation de leurs forêts. Cette exploitation peut se faire par le propriétaire de la forêt ou par toute personne de son choix. Ici également, l'administration des forêts n'est pas dépouillée de ses pouvoirs de contrôle des activités forestières exercées par le particulier. Elle peut ainsi suspendre cette exploitation lorsqu'elle s'avère de nature à porter atteinte à l'environnement.

4.4 La gestion participative comme moyen de conservation et de protection des forêts

L'objectif de gestion durable des forêts mise en place par la nouvelle politique forestière fait appel au concours et à la participation des populations riveraines à la gestion des forêts. Cette 'co-gestion' État-communautés villageoises se fait à travers la con-

74 Article 95 du décret n° 95/53.

75 (ibid.).

vention de gestion, qui est un contrat administratif par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté.⁷⁶

La participation des populations riveraines à la gestion durable des forêts constitue une composante importante de la conservation du patrimoine forestier national. Il s'agit d'une préoccupation de la Conférence de Rio, qui préconise que tous les citoyens, quelles que soient leurs catégories sociales, puissent participer à la réalisation du développement durable dans tous les États. Cette préoccupation se manifeste notamment à travers le droit de préemption,⁷⁷ qui constitue une innovation dans la loi forestière de 1994 et une spécificité du droit camerounais. Ainsi, seuls les particuliers et les communautés villageoises sont titulaires du droit de préemption et en jouissent en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts. Le droit de préemption est une prérogative qui est reconnue aux communautés villageoises et leur permet d'obtenir la gestion d'une forêt riveraine par préférence à toute autre personne, lors de l'aliénation des produits naturels de la forêt par l'État. A travers le droit de préemption, les populations autochtones ont le privilège de créer une forêt communautaire. Pour Kam Yogo⁷⁸, « le droit de préemption en matière forestière est un maillon important dans les mécanismes de protection des forêts des populations autochtones ».

La gestion participative des forêts est aussi encouragée au sein des organes consultatifs en matière d'environnement en général. Plusieurs mécanismes sont ainsi mis en place tels que l'organisation par les pouvoirs publics des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias et tous les autres moyens de communication. La participation des paysans à la gestion des forêts se fait à travers l'information, la formation et le transfert de technologie, et aussi par la participation directe des populations à la réalisation des travaux d'aménagement rémunérés.

À travers les Comités paysans forêts (CPF), par exemple, les populations contribuent à l'exécution des travaux en forêt, notamment au suivi des activités d'aménagement ou d'exploitation, ainsi qu'à la surveillance et au contrôle de l'exploitation illégale des ressources forestières, en étroite collaboration avec le Chef de poste forestier.

76 Article 3 (16) du décret n° 95/53.

77 Kam Yogo (2012:237-254).

78 (ibid.:243).

5 La répression des infractions à la législation forestière

Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation, au risque de subir la répression de la loi.

5.1 La nature des infractions

Les infractions à la législation et/ou à la réglementation forestière, concernent notamment, la violation de la législation et de la réglementation sur le droit d'usage, l'allumage sans autorisation d'un incendie dans une forêt du domaine national, l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, l'abattage sans autorisation d'arbres protégés, le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défens ou à écologie fragile, l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, la falsification ou la fraude sur les documents émis par l'administration des forêts, etc. Ces différentes infractions sont sanctionnées administrativement et pénalement.

5.2 Les sanctions encourues

Les sanctions auxquelles s'expose tout contrevenant à la législation et/ou à la réglementation forestière sont de nature administrative et pénale.

5.2.1 Les sanctions administratives

Les titulaires des titres d'exploitation qui se trouvent en porte-à-faux avec la loi ou la réglementation s'exposent à deux types de sanctions administratives, à savoir la suspension ou le retrait de l'agrément. La suspension de l'agrément est prononcée par le ministre chargé des forêts, en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3,000,000 francs CFA. La récidive consiste en la commission par le contrevenant d'une même infraction à la législation et/ou à la réglementation forestière(s). La suspension emporte le retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation, l'arrêt des activités forestières du mis en cause ainsi que la saisie des produits forestiers non évacués.

La période de suspension de l'agrément est de six mois au maximum. Elle peut être levée après la cessation des activités illégales et le paiement par le contrevenant de toutes les taxes et charges dues et exigibles.⁷⁹

La sanction la plus lourde est le retrait de l'agrément, prononcé de plein droit, par le ministre chargé des forêts, en cas de non levée de la suspension, pendant la période de six mois sus-indiquée. Cette sanction intervient lorsque le contrevenant poursuit ses activités après notification de la suspension et commet une nouvelle infraction ou refuse d'exécuter les travaux d'aménagement (inventaire d'aménagement, élaboration d'un plan d'aménagement, établissement du plan de gestion quinquennal) exigés pour la délivrance de la convention provisoire d'exploitation.

Dans un souci de transparence administrative, la réglementation exige que les décisions de suspension et de retrait de l'agrément soient motivées et notifiées aux mis en cause.⁸⁰

L'article 136 du décret n° 95/53/PM souligne que les infractions à la législation et / ou à la réglementation forestière(s) peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public. La procédure de transaction est instituée dans le but de permettre un règlement négocié des infractions au droit de l'environnement. Elle privilégie les sanctions pécuniaires en lieu et place de la répression pénale. En plus de la marchandisation de la forêt qui peut lui être reprochée, l'administration a seule la maîtrise de la procédure de transaction, ce qui la place dans une position favorable, susceptible d'entraîner la corruption. Seule l'intervention du juge, organe neutre, devrait garantir une meilleure répression des infractions à la législation et à la réglementation forestières.

5.2.2 Les sanctions pénales

Les personnes physiques ou morales qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et de ses textes réglementaires d'application sont pénalement responsables et passibles des peines prévues à cet effet. Les mis en cause peuvent être condamnés au paiement des amendes et être éventuellement punis d'une peine d'emprisonnement, en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Les amendes et les peines d'emprisonnement sont fixées par tranches, en fonction de la nature de l'infraction. Ces tranches varient entre 5,000 francs CFA à 50,000 francs CFA d'amende et dix jours d'emprisonnement ou de l'une seulement de ces peines, pour les infractions considérées comme légères, comme l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national ; et entre 3,000,000 francs CFA à

79 Articles 131 et 132 du décret n° 95/53.

80 Article 130 du décret n° 95/53.

10,000,000 francs CFA et de un à trois ans d'emprisonnement, pour les infractions d'une grande gravité, telle que la falsification ou la fraude sur les documents émis par l'administration chargée des forêts.⁸¹

Tout ce dispositif juridique, suffisamment dissuasif, confirme le droit autoritaire mis en place par les pouvoirs publics camerounais, « orienté vers la protection de l'environnement et le développement ».⁸²

6 Conclusion

Pour conclure, on peut dire que les lignes qui précèdent ont uniquement permis d'entamer l'étude du droit forestier camerounais. En effet, il n'est pas aisé de rendre compte, dans son ensemble, d'une réalité aussi complexe dans le cadre d'une brève étude ou d'un seul chapitre d'un ouvrage. Cette difficulté découle de la nature même de l'écosystème forestier, en ce sens que, comme le relèvent Prieur et Doumbe-Billé⁸³, la forêt est une entité qui associe les végétaux et les animaux de toutes les tailles et qui constitue l'une des formes les plus complexes du monde vivant.

Les pouvoirs publics camerounais doivent, au quotidien, relever le défi de concilier les préoccupations des populations riveraines ou autochtones – qui considèrent toujours les forêts comme 'leur propriété', à eux léguée par leurs ancêtres – avec la nécessité de protection de l'environnement et du développement. Ce conflit latent justifie des résistances observées de la part des populations locales et trouve son explication scientifique dans l'opposition droit coutumier–droit moderne, caractéristique des droits africains. Si le droit mis en place tient suffisamment compte de cet aspect des choses à travers les multiples droits et prérogatives reconnus aux populations villageoises, l'État camerounais manque cruellement de moyens lui permettant de veiller efficacement à la sauvegarde de son patrimoine forestier, de plus en plus menacé de disparition. Bomba⁸⁴ a, par exemple, souligné l'insuffisance des mesures de contrôle dans les chantiers d'exploitation. Cet aspect des choses constitue un obstacle à la mise en œuvre effective du droit forestier. Ces carences laissent la porte ouverte aux comportements propices à la corruption, le plus souvent entretenue entre les agents forestiers et les contrevenants, qui ont institué leurs propres règles et pratiques de fonctionnement, en marge des normes étatiques établies.

81 Articles 154, 155, 156, 157 et 158 de la loi n° 94/01.

82 Mvondo (2000:220).

83 Prieur & Doumbe-Bille (1996:30).

84 Bomba (1996:122).

Bibliographie indicative

- Bomba, CM, 1996, Rapport national du Cameroun, dans : *Droit, forêts et développement durable*, Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF-UREF, colloque de Limoges, France, 7-8 novembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 115-135.
- Bouthillier, L, 1996, Forêts : aspects économiques et développement durable, Rapport introductif n° 2, dans : *Droit, forêts et développement durable*, Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF-UREF, colloque de Limoges, France, 7-8 novembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 45-65.
- Doumbe-Billé, S, 2004, *Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale : Analyse comparée*, Rome, FAO, <http://www.fao.org/3/a-bb074f.pdf>, consulté le 1 may 2018.
- Faohom, B, 1996, Forêts et équilibre écologique mondial, Rapport introductif n° 1, dans : *Droit, forêts et développement durable*, Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF-UREF, colloque de Limoges, France, 7-8 novembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 29-42.
- Kamto, M, 1996, Les forêts, patrimoine commun de l'humanité et droit international, dans : *Droit, forêts et développement durable*, Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF-UREF, colloque de Limoges, France, 7-8 novembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 79-90.
- Kamto, M, 1996, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF.
- Kam Yogo, ED, 2012, Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement, 2 *Revue Juridique de l'Environnement*, 237.
- Linjouom, I, 2008, *L'évolution de la politique, du droit et de l'administration des forêts au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris II-Panthéon-Assas.
- Nkou Mvondo, P, 2000, Les droits des populations locales sur les richesses de la forêt et de la faune au Cameroun, 2 *Revue Juridique et Politique*, 220.
- Prieur, M, & S Doumbe-Billé (eds), 1996, *Droit, forêts et développement durable*, Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF-UREF, colloque de Limoges, France, 7-8 novembre 1994, Bruxelles, Bruylant.